

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Morel-A-L'Huissier et M. Goujon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article 726-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'hypothèse où la personne détenue a été condamnée pour des actes de terrorisme définis aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, la personne est placée dans une cellule dédiée, isolée des autres détenus, lors de son entrée en prison. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prison reste l'un des principaux lieux de radicalisation. Ainsi, certains détenus non radicalisés à leur entrée en prison le deviennent au contact d'autres détenus. Afin d'éviter le prosélytisme et toute forme d'endoctrinement islamique, il conviendrait de repenser l'organisation des prisons et d'isoler systématiquement tout individu condamné pour des actes de terrorisme.